

Cahier de doléances du Tiers État de Cendras (Gard)

Très humbles et très respectueuses doléances de la communauté de Cendras, au diocèse d'Alais.

Cette communauté, en général, ne forme que des chaînes de montagnes, qui ne sont pour la plupart complantées qu'en châtaigniers, et très peu de vignes. Les cultures ne se font qu'à bras, ce qui les rend très chères aux cultivateurs. Il y ont peu de vignes, qui sont cultivées avec la dernière difficulté. A l'époque des récoltes, qui sont aux mois d'octobre et de novembre, viennent des pluies qui, formant des torrents, entraînent non-seulement les fruits avec eux, mais encore la majeure partie des terres et les plants des châtaigniers et les souches des vignes.

Le peu de fruits qui reste ayant été inondé des pluies, pourrit et n'est plus d'aucune valeur, attendu qu'il ne peut se conserver. Les pâturages ne sont pour ainsi dire d'aucune valeur pour la nourriture des bestiaux, et on est obligé d'avoir recours aux contrées voisines pour y acheter le fourrage à un prix très excessif. Les petits vallons que forment les montagnes sont si précaires, que les plus belles possessions, dans une seule nuit, sont emportées par les rivières qui sont formées de divers ruisseaux qui découlent naturellement des montagnes, dont tout le pays est hérissé. Ceux des vallons respectés au hasard par les rivières ne sont que des plantations de mûriers qui sont la principale ressource de la communauté, que les habitants ne plantent qu'à grands frais. Cette production des mûriers, sur laquelle les habitants de la communauté fondent toutes leurs espérances, ils sont obligés, d'une année à l'autre, de l'imprécarier¹ pour acheter les comestibles de la plus urgente nécessité, éprouve les plus grandes vicissitudes. Tantôt c'est une gelée blanche qui tombe et brûle la feuille, tantôt des brouillards qui la tachent, et qui, viciée par là, les vers à soie la rejettent, ne s'en nourrissent point, et les chambrées les plus apparentes périssent au moment même qu'elles ont pris naissance.

On ne sème dans les vallons que du seigle. Dans la généralité ce grain est de peu de valeur. Encore cette production est-elle de peu de conséquence.

D'après le tableau ci-dessus, les habitants de la communauté de Cendras demandent très humblement que les États généraux, qui s'occuperont, notamment, de la manière d'imposer, daignent aussi avoir égard aux articles suivants :

Art. 1^{er}. Les habitants de la communauté de Cendras demandent que le sel soit rendu marchand et fixé à un prix suivant le pays et ² contrées, afin que les habitants, à raison de leurs faibles facultés, puissent s'en procurer une quantité suffisante pour la salaison³ des bestiaux.

Art. 2. Les bras manquant dans cette communauté, que le tirage de la milice soit supprimé ; que les communautés soient chargées, à raison de leur population, d'enrôler des hommes pour en former des milices ; que le coût des engagements soit fixé pour chaque homme, lequel coût la communauté s'imposerait toutes les années ; que les hommes ainsi enrôlés soient présentés aux subdélégués de l'Intendance, qui les recevront et signaleront.

Art. 3. Réduction de la dîme, c'est-à-dire de la cote 12 la porter à la cote 24, cette réduction devant faire face aux frais de culture et ⁴ semence, qui doivent être naturellement prélevés avant qu'on puisse percevoir la dîme.

Art. 4. Suppression de l'industrie, attendu que cet impôt ne peut regarder que les villes et lieux où se fait le

¹ Engager, hypothéquer

² les

³ Ration de sel.

⁴ de

commerce.

Art. 5. Suppression du casuel envers le curé. En charger l'abbé de Cendras, qui afferme son bénéfice, qui lui rapporte annuellement 4000 l. net.

Art. 6. Refonte et diminution de l'impôt de la capitation, qui est exorbitant dans la communauté, et même réparti sans égalité.

Art. 7. Suppression entière des États de Languedoc et leur reconstitution sous le régime de ceux du Dauphiné.

Qu'à cet effet les trois ordres de la province soient convoqués pour procéder à la nouvelle constitution .

Art. 8. Suppression des droits de leude et ⁵ péage.

Ces droits ne furent donnés aux seigneurs que parce qu'ils étaient chargés de l'entretien des chemins. Mais aujourd'hui qu'ils sont à l'entretien des diocèses, qui en répartissent les sommes sur les communautés, les seigneurs doivent d'eux-mêmes, et par un principe de justice, les réformer.

Art. 9. Suppression des offices des huissiers jurés-priseurs, offices très onéreux aux peuples.

Art. 10. Rapprochement de la justice des justiciables ; établissement de présidiaux dans toutes les villes épiscopales, en leur accordant des arrondissements pour les lieux qui les environnent, qui s'y adresseront en première instance, et par appel pour les lieux qui en seront à la distance de trois lieues ; et leur donner compétence pour les uns et pour les autres, pour juger en dernier ressort les causes qui n'excéderont point la somme de 1000 livres en capital.

⁵ de